

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

introduisant

**dans la constitution un article 36 bis sur la radiodiffusion
et la télévision**

(Du 21 décembre 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 3 juillet 1956 ⁽¹⁾,

arrête:

I

La disposition suivante sera insérée dans la constitution :

Art. 36 bis

¹ La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral.

² La Confédération édictera sur chacune de ces matières une loi particulière.

³ La Confédération charge une ou plusieurs institutions de droit public ou privé d'établir et d'exécuter les programmes. Les besoins spirituels et culturels des cantons, comme aussi ceux des différentes parties du pays, des divers milieux de la population ainsi que des diverses régions linguistiques doivent être pris équitablement en considération.

⁴ Les cantons sont compétents pour édicter des prescriptions concernant la réception publique des émissions de radiodiffusion et de télévision.

(¹) FF 1956, I, 1545.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1956.

Le président, K. Schoch

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1956.

Le président, Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL introduisant dans la constitution un article 36bis sur la radiodiffusion et la télévision (Du 21 décembre 1956)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1956
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1956
Date	
Data	
Seite	1052-1053
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 501

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.